

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES,
DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES

SERVICE GUIDANCE P.M.S.

RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE :

IV/BG/YA/93

INSTRUC. : 93/ 26

INFO-SUB. : 93/ 11

*A Mmes les Directrices et MM.
les Directeurs des centres P.M.S.
de la Communauté française,
Au service d'inspection.*

Pour information

*A MM. les Gouverneurs de Province,
A Mmes et MM. les Bourgmestres,
Aux Mandataires des pouvoirs
organisateur de Centres P.M.S.
subventionnés,
A Mmes les Directrices et MM.
les Directeurs des centres P.M.S.
subventionnés.*

17646 Y 470

OBJET : Régime de vacances et congés - Année scolaire 1993-1994

La rentrée scolaire dans l'enseignement est fixée au mercredi 1er septembre 1993.

Le régime des vacances et congé des membres du personnel technique des centres P.M.S. est fixé comme suit pour l'année scolaire 1993-1994.

1. Congé de Toussaint

Du mercredi 3 novembre au vendredi 5 novembre 1993 inclus

2. Vacances d'hiver (de Noël)

Du lundi 27 décembre 1993 au vendredi 7 janvier 1994 inclus

3. Congé de carnaval

Du lundi 14 février au vendredi 18 février 1994 inclus

4. Vacances de printemps (de Pâques)

Du lundi 4 avril au vendredi 15 avril 1994 inclus

5. Congés divers

Le lundi 27 septembre 1993 (fête de la Communauté)

Le jeudi 11 novembre 1993 (fête de l'armistice)

Le jeudi 12 mai 1994 (fête de l'ascension)

Le lundi 23 mai 1994 (fête de la pentecôte)

6. Vacances d'été

Pendant les vacances d'été, les membres définitifs et stagiaires du personnel technique des centres P.M.S. de la Communauté française bénéficieront de 47 jours calendrier de congé consécutifs, à prendre au choix entre le 1er juillet et le 16 août 1994 ou entre le 6 juillet et le 20 août 1994 inclus.

Il convient d'appliquer un système de roulement de manière à ce que chaque centre soit, pendant les vacances d'été, accessible au public aux mêmes dates que celles fixées pour les établissements scolaires de la Communauté française.

Une permanence pouvant difficilement être assurée simultanément au centre et dans les différents cabinets desservis, il y a lieu de préciser par voie d'affiche où, quand et à quel n° de téléphone peut être contacté le représentant du centre. Lorsque cela est possible, un répondeur renseignera les éventuels consultants.

Je rappelle que les agents temporaires en fonction jusqu'au 31 août peuvent bénéficier d'une période de vacances annuelles d'été calculée au prorata des jours de prestations effectués au cours de l'année scolaire.

Je vous prie de vouloir faire connaître au Service de Guidance P.M.S. pour le 19 juin 1994 au plus tard, la période de vacances annuelles d'été choisie par chacun des membres du personnel de votre centre.

Vous voudrez bien communiquer ces informations à tous les membres du personnel technique de votre centre.

Le Ministre de l'Education,


Elio DI RUPO.